



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°008/2022

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 21 janvier 2022 – 85 avenue Edmond Rostand.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 6 février 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande en date du 28 décembre 2021 par laquelle la société Déménagements GERVAIS, 100 boulevard Aristide Briand, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur du 85 avenue Edmond Rostand, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser trois places de stationnement, au droit du 85 avenue Edmond Rostand, 91420 Morangis,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société Déménagements GERVAIS est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 85 avenue Edmond Rostand, 91420 Morangis.

Article 2 : Neutralisation de trois places de stationnement, à hauteur du 85 avenue Edmond Rostand, pour la journée du 21 janvier 2022.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois places de stationnement s'élève à 8€ par jour pour les deux premières places, puis 8€ par place supplémentaire, soit un total de 16€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 17 janvier 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.